

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1552)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 276

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 50 BIS

Substituer aux alinéas 5 et 6 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 162-40.* – Les établissements thermaux doivent proposer aux bénéficiaires de la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-3 et de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé mentionnée à l'article L. 863-2 les soins thermaux à des prix n'excédant pas les tarifs forfaitaires de responsabilité mentionnés au 3° de l'article L. 162-39. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement apporte des simplifications rédactionnelles.